

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Soudan exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toutes taxes de résidence et taxes municipales, y compris les impôts et autres types de taxes sur la rémunération ou les revenus provenant de l'extérieur du Soudan, des crédits d'aide canadiens ou du Gouvernement du Soudan, tel qu'il est prévu dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire, et il les dispense de l'obligation de présenter quelque déclaration écrite que ce soit relativement à ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Soudan exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tous droits d'entrée, droits de douane, impôt sur les ventes et autres droits, taxes, redevances ou prélèvements sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets personnels et ménagers, y compris les appareils électro-ménagers, à condition qu'ils soient réexportés, utilisés jusqu'au terme de leur vie utile ou cédés à des personnes jouissant d'exemptions analogues.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter un véhicule pour usage personnel en franchise de tous droits d'entrée, droits de douane, taxes de vente, impôt sur les ventes et autres droits, taxes ou redevances. On peut se prévaloir de ce privilège tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle il est accordé pour la première fois. Ce privilège peut toutefois être renouvelé avant la fin de cette période en cas d'incendie, de vol ou d'accident causant des dommages importants au véhicule. La vente ou la cession du véhicule est assujettie aux règlements régissant la vente et la cession des véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Soudan.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Soudan exempte les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge des droits d'entrée, droits de douane et autres droits ou taxes sur les médicaments, les aliments, les boissons et les autres articles de consommation courante qu'il est permis d'importer au Soudan pour usage personnel des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Soudan accorde l'exemption des droits d'entrée, droits de douane, droits d'inspection, frais d'entreposage et autres taxes, droits, frais ou redevances sur l'équipement, les produits, les matériaux et tous autres biens importés au Soudan et destinés ou liés à l'exécution de projets mis sur pied en vertu d'une quelconque entente subsidiaire.